



Mission 00

INTERVENTION

REPRÉSENTANT DE L'ARMÉE AMÉRICAINE

PERMANENT

FOR THE PROTECTION

OF CIVILIAN

NEW YORK

Vérifier au p...

Analyse du Projet d'articles de la Loi sur la protection des personnes en cas de catastrophe par la délégation haïtienne.

Monsieur le président,

La délégation haïtienne voudrait tout d'abord saluer le travail et la présentation du groupe d'expert concernant la loi sur la protection des personnes en cas de catastrophe. De l'avis de la délégation haïtienne ce texte représente un bon document juridique mais pour cet égard, elle souhaite faire à titre préliminaire certains commentaires sur les groupes thématiques en discussion.

Les commentaires concernent l'Objectif et le But général du projet d'articles et la rédaction de certains libellés et de séries de termes importants.

S'agissant de l'Objectif et du But général du projet d'articles même du texte peut porter à confusion. L'usage de termes de protection des personnes en cas de catastrophe et les termes personnes et catastrophe méritent d'être bien définies. L'utilisation des termes catastrophe et personnes est définie dans le premier paragraphe du préambule n'aide pas à clarifier la portée de ces termes même des définitions précises.

S'agissant des libellés de certains articles la délégation haïtienne souhaite faire les commentaires suivants :

1. Article 1 :

En ce qui concerne le Champ d'Application, le texte fait référence à la protection des personnes mais ne précise pas de manière précise à quelle catégorie de personnes il s'agit. On sait qu'en droit il existe deux catégories de personnes : les « personnes physiques » et les « personnes morales ». En d'autres termes, il sera approprié de préciser le champ d'application à l'article 3 :

2. L'article 2 :

L'objectif visé dans l'article 2 n'est pas seulement de protéger les personnes en cas de catastrophe. En d'autres termes, il s'agit d'être sûr que les personnes peuvent être les mêmes s'agissant des catastrophes naturelles ou d'origine

humaine. On peut par exemple se demander si la responsabilité est exacte d'un accident d'avion ou d'un autobus rempli de passagers ?

3. Article 3 :

- Le libellé de l'alinéa a de cet article soulève une question de responsabilité concernant l'article 2. Son libellé constitue un fourre-tout englobant et les éléments de la responsabilité humaine.
- L'alinéa d, deuxième ligne mérite des éclaircissements, il est en question de "territoire géographique" ou "zone géographique" ? L'expression pertinente se réfère finalement à la pertinence d'une zone géographique.

Article 10 :

- S'agissant du libellé de l'article 10, tel que rédigé, il peut prêter à équivoque. Dire que L'Etat touché a le devoir d'assurer la protection des personnes sur un territoire relevant de sa juridiction ou sous son contrôle est une tautologie. En effet cela fait partie même des compétences régaliennes de l'Etat.

Article 11 :

Le libellé de l'article 11 pose deux problèmes :

1. Il prévoit que si la capacité de réponse de l'Etat touché est dépassée par une catastrophe dépasse la capacité nationale de l'Etat touché, celle-ci relèvera finalement de quelle instance ?
2. Le deuxième problème concerne l'obligation pour l'Etat touché de rechercher l'assistance étrangère. Il faut donc définir comment cette matière a une sorte de normes de la Convention européenne.

obligations. Elle ne crée pas d'obligation pour l'acteur extérieur susceptible de lui laisser seulement la faculté de le faire.

Article 12 :

Le libelle de l'alinéa 1 de l'article 12 ne crée pas d'obligation. Cependant, on ne peut s'empêcher de constater que, contrairement à ce qu'il ne crée pas d'obligation pour l'acteur extérieur susceptible de lui laisser seulement la faculté de le faire.

Article 13 :

Le libelle de l'alinéa 2 de cet article peut prêter à confusion. Il prévoit en effet que la coopération entre l'Etat touché et l'Etat agresseur ne peut être arbitraire. La encore on peut y voir une sorte d'obligation, une norme de *ius cogens* qui empêche un Etat souverain de refuser une assistance extérieure. L'utilisation de la notion d'arbitraire mérite tout

Article 14 :

Tel que libellé, cet article peut soulever certaines questions juridiques. Par exemple à la dernière ligne, il est précisé que les conditions que l'Etat touché peut poser doivent être conformes au présent projet. Il est important de rappeler que en matière de droit international et au droit national de l'Etat touché. Il est important de rappeler que en matière de droit international et au droit national de l'Etat touché. Il est important de rappeler que en matière de droit international et au droit national de l'Etat touché.

Pour finir, ma délégation souhaite mettre l'accent sur l'importance d'un point important qui pourrait être ajouté au projet d'articles. Il s'agit d'un point important qui pourrait être ajouté au projet d'articles. Il s'agit d'un point important qui pourrait être ajouté au projet d'articles.

Je vous remercie.